

REGLEMENT INTERIEUR

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

**Titre II : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Titre III : DES OBLIGATIONS DES MEMBRES DE DIFFERENTES
SECTIONS**

Titre IV : DES SANCTIONS

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur précise et complète les statuts de l'association
BOXING COMBOURG

Il constitue une annexe de ses statuts.

Article 2 : L'adoption du présent règlement intérieur et toute modification ultérieure de ses dispositions seront effectuées, sur proposition du conseil d'administration, par vote à la majorité des 4/5 des membres présents.

Titre II : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : De la présidence :

Article 3 : Le président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Il dirige les discussions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale qu'il préside. Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur.

Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir des comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 4 : Le président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

Article 5 : Le vice président assiste dans l'exécution de ses différentes charges et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 : Les membres du conseil d'administration désignés par les sections doivent faire partie du bureau de leur section.

Article 6 bis : Les 5 membres du collège indépendant sont élus pour 1 an. L'appel à candidature se fera 1 mois avant l'assemblée générale et ils seront élus par les autres membres du conseil d'administration.

Section 2 : Du secrétariat général :

Article 7 : Le secrétaire général assure la coordination des activités de l'association. Il reçoit les correspondances destinées à l'association et en assure la ventilation aux différents membres du bureau par l'information qu'elles contiennent.

Il est chargé du suivi des suites à donner et de l'acheminement du courrier. Il prépare l'ordre du jour des réunions en accord avec le président.

Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et des réunions de conseil d'administration, du bureau et du collège des membres fondateurs, et en rédige les procès verbaux et compte rendus.

Article 8 : Le secrétaire général dispose du secrétariat permanent de l'association. Il conserve les archives et assure la parution des publications de l'Association.

Section 3 : De la trésorerie générale :

Article 9 : Le trésorier général est responsable de la gestion des fonds, des biens meubles et immeubles de l'association. A cet effet, il assure le recouvrement des cotisations et autres créances de l'association et l'encaissement de tous fonds revenant à celles-ci.

Article 10 : Les fonds de l'association sont versés dans un compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'association et agréé par l'assemblée générale.

Tout retrait de fonds en espèces sera soumis à la signature du Président ou du trésorier général, ceux-ci étant à éviter sauf besoin de monnaie.

Article 11 : Le trésorier général tient une comptabilité dans un registre ouvert à cette fin.

Il présente à l'assemblée générale la situation financière de l'association.

Article 12 : Le trésorier général peut être assisté dans l'accomplissement de ses tâches par un comptable.

Titre III : DES OBLIGATIONS DES MEMBRES DE DIFFERENTES SECTIONS

Article 13 : Les membres de l'Association doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, sous peine des sanctions prévues par les statuts.

Article 14 : Les membres de l'Association ont obligation d'observer un respect strict des principes directeurs de l'Association. Ils ont le devoir de prendre part à toutes les activités de l'Association.

Article 15 : Les membres du conseil d'administration ont l'obligation de participer activement à la vie de l'Association, notamment aux réunions et manifestations.

Article 16 : Lorsqu'un membre du conseil d'administration totalise trois (3) absences consécutives, sans motif légitime, il fait l'objet d'un avertissement notifié par écrit.

En cas de récidive dans les (3) trois réunions qui suivent cet avertissement, le conseil d'administration doit obligatoirement inscrire à l'ordre du jour de la réunion suivante, la question de son exclusion.

Article 17 : Dans la mesure des possibilités offertes, il est demandé aux différentes sections d'effectuer leurs achats de fonctionnement et d'investissement dans les commerces ou entreprises des communes de Combourg et environs.

Titre IV : DES SANCTIONS :

Article 18 : Le conseil d'administration peut prononcer à l'endroit de tout membre ayant commis une faute grave, l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Suspension,
- Exclusion.

Est considérée comme faute grave tout manquement aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 19 : Sont considérées comme fautes graves le non paiement de la cotisation statutaire, la non participation aux activités de l'association, le détournement de deniers de l'association, la non observation des principes directeurs et tout comportement susceptible de nuire à la crédibilité de l'association et la sérénité des débats.

Article 20 : Avant de prononcer une sanction à l'encontre d'un membre de l'association, le conseil d'administration est tenu de le convoquer par lettre recommandée et de l'entendre.

Article 21 : Les sanctions prononcées par le conseil d'administration ne sont susceptibles d'aucun recours.

Tout membre exclu ou démissionnaire perd tous ses droits et ne peut prétendre à aucun remboursement.

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU SAMEDI 6 JUIN 2015

Signatures :
PRESIDENT



TRESORIER



SECRETAIRE



Règlement signé par l'ensemble des membres à leur inscription.